

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

LOHÉ ISSA KONATÉ

C.

BURKINA FASO

REQUÊTE N° 004/2013

OPINION INDIVIDUELLE COMMUNE DES JUGES

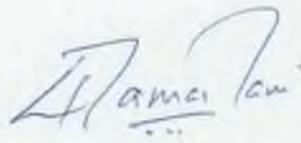
RAMADHANI, TAMBALA ET THOMPSON

1. Nous avons eu le privilège de lire le projet d'Ordonnance relatif aux mesures provisoires. Nous avons toutefois de grandes difficultés à comprendre le raisonnement de la majorité, qui consiste à ne pas accepter la première demande du Requéant qui est « la libération immédiate ». Certes, le Requéant ne demande pas à être libéré sans plus. Il demande une libération provisoire en attendant que la Cour statue sur la requête qu'il a introduite devant elle.

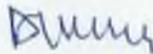
2. Il n'y a aucune raison que cela ne puisse pas se faire, d'autant plus que lorsque le Défendeur a reçu notification signification de la requête, qui inclut la demande de mesures provisoires, n'a émis aucune objection.
3. Faire droit à cet aspect de la requête qui demande des mesures provisoires ne saurait en aucune manière affecter ou porter atteinte au fond de la requête. En revanche, si la requête est rejetée, le Requéérant sera simplement renvoyé en prison pour purger sa peine.
4. Le refus de faire droit à cette requête causera un tort irréparable. Certes, chaque affaire doit être abordée selon ses propres circonstances, mais il est généralement admis que la liberté individuelle ne peut pas être remplacée par des réparations d'ordre financière. En l'espèce, la libération du Requéérant contribuera, dans une large mesure, à répondre à sa demande en médicaments et en soins.

Ont signé :

Juge Augustino S. L. RAMADHANI



Juge Duncan TAMBALA



Juge Elsie N. Thompson



Fait à Arusha, le quatre octobre deux mille treize.

Dr. Robert, Em
Greffier
